

Ottawa, le mercredi 14 mai 1997

Dossier n° : PR-96-034

EU ÉGARD À une plainte déposée par la société Atlantic Safety Centre aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), modifiée;

ET EU ÉGARD À une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

DÉCISION DU TRIBUNAL

Aux termes de l'article 30.14 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur détermine que la plainte n'est pas fondée.

Arthur B. Trudeau

Arthur B. Trudeau

Membre

Michel P. Granger

Michel P. Granger

Secrétaire

Date de la décision : Le 14 mai 1997

Membre du Tribunal : Arthur B. Trudeau

Gestionnaire de l'enquête : Randolph W. Heggart

Avocat pour le Tribunal : John L. Syme

Plaignant : Atlantic Safety Centre

Intervenant : Rogers Enterprises Ltd.

Institution fédérale : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Ottawa, le mercredi 14 mai 1997

Dossier n° : PR-96-034

EU ÉGARD À une plainte déposée par la société Atlantic Safety Centre aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), modifiée;

ET EU ÉGARD À une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

CONCLUSIONS DU TRIBUNAL

INTRODUCTION

Le 7 mars 1997, Atlantic Safety Centre (le plaignant) a déposé une plainte aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹ (la Loi sur le TCCE) concernant le marché public passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le Ministère) concernant la fourniture sur place de services d'inspection en matière de santé et de sécurité dans le but de superviser les mesures d'assainissement d'un site contaminé à l'ancienne installation navale américaine, à Argentia (Terre-Neuve) (numéro d'invitation PWD ENPW1-6-2279/000/A).

Le plaignant a allégué que : la société de l'adjudicataire aurait dû être déclarée inadmissible; l'adjudicataire a eu accès à des renseignements non disponibles aux autres soumissionnaires; il existe une situation de conflit d'intérêts parce que trois employés de l'adjudicataire étaient des employés du gouvernement provincial; sa soumission aurait dû recevoir une « meilleure » évaluation du fait de son expérience et de son rendement antérieurs; son offre financière était plus basse que celle de l'adjudicataire.

Le plaignant a demandé, à titre de mesure corrective, que le marché lui soit adjugé ou, à titre de solution de rechange, de recevoir un remboursement financier relativement audit marché ainsi que des dommages-intérêts exemplaires.

CONTEXTE

Le 10 mars 1997, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a déterminé que les conditions d'enquête précisées à l'article 7 du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*² (le Règlement) avaient été remplies relativement à la plainte et a décidé d'enquêter sur l'affaire.

-
1. L.R.C. (1985), ch. 47, (4^e suppl.), modifiée.
 2. DORS/93-602, le 15 décembre 1993, *Gazette du Canada* Partie II, vol. 127, n° 26 à la p. 4547, modifié.

Le 4 avril 1997, le Ministère a déposé auprès du Tribunal un rapport de l'institution fédérale (le RIF) aux termes de l'article 103 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*³. Le même jour, le Tribunal a autorisé Rogers Enterprises Ltd. (Rogers) à intervenir dans cette affaire. Le 16 avril 1997, le plaignant a déposé ses observations sur le RIF auprès du Tribunal.

Les renseignements au dossier permettant de déterminer le bien-fondé de la plainte, le Tribunal a décidé qu'une audience n'était pas nécessaire et a statué à partir des renseignements au dossier.

PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC

L'installation navale américaine d'Argentia, établie en 1941, a été fermée le 30 septembre 1994 et cédée au gouvernement du Canada. À la suite d'une évaluation environnementale provisoire du site qu'il a menée en 1993, le Ministère a mandaté, en 1994, l'Argentia Remediation Group pour mener une évaluation complète du site. Le rapport du groupe, terminé en mars 1995, a été diffusé en avril 1996 et comportait un plan d'action évalué à 81 millions de dollars pour l'assainissement d'Argentia, réparti sur une période de 5 à 10 ans avec des dépenses prévues de 7,4 millions de dollars durant l'exercice financier 1996-1997. Ces dépenses incluent le besoin, identifié par le Ministère, d'une société d'experts-conseils qui fournirait, sur place, des services d'inspection en matière de santé et de sécurité dans le but de superviser les mesures d'assainissement du site contaminé à l'installation. Par conséquent, le 18 novembre 1996, un avis de projet de marché (l'APM) concernant ce besoin a été publié par l'intermédiaire du Service des invitations ouvertes à soumissionner.

Le 21 novembre 1996, le Ministère a organisé une visite obligatoire du site à Argentia concernant plusieurs grands projets de démolition de bâtiments, non reliés au besoin susmentionné. Selon le Ministère, après la visite du site, le Ministère a rencontré le ministère provincial de l'Environnement et du Travail concernant les nouvelles dispositions provinciales en matière d'évaluation de l'amiante avant l'exécution de contrats de réduction de l'amiante afférente à la démolition de bâtiments. Un des employés provinciaux qui travaillera avec Rogers, l'adjudicataire éventuel, a participé à la rencontre à titre d'inspecteur en sécurité et en santé professionnelles du ministère provincial de l'Environnement et du Travail. Le Ministère affirme ne pas avoir su que la personne susmentionnée allait peut-être devenir un employé de Rogers, qu'aucun aspect du marché public en question n'a été discuté avec cette personne et qu'aucun renseignement à ce sujet ne lui a été transmis.

La section 6.0 de la Demande de proposition (la DDP) prévoyait que les soumissionnaires devaient inclure dans leurs propositions tous les détails concernant le programme proposé, y compris la démarche proposée et les compétences et les attestations du personnel.

En outre, la section 8.1 de la DDP prévoyait que les propositions devaient être soumises selon un système à deux enveloppes. Les éléments techniques et descriptifs de la proposition (enveloppe « A ») devaient être soumis séparément des éléments financiers de la proposition (enveloppe « B ») et devaient être inclus dans des enveloppes dont le contenu était clairement identifié. La proposition complète (les deux enveloppes susmentionnées) devait être soumise dans une enveloppe scellée.

3. DORS/91-499, le 14 août 1991, *Gazette du Canada* Partie II, vol. 125, n° 18 à la p. 2912, modifiées.

La section 8.2 de la DDP prévoyait que l'évaluation consisterait en l'analyse des propositions en fonction des facteurs inclus dans la formule « Cotes d'évaluation ». Plus précisément, il y était précisé, en partie, que « [p]our que sa proposition soit considérée, l'entrepreneur doit obtenir une cote qui ne soit pas inférieure de plus de 15 points à la cote la plus élevée parmi les autres propositions (facteurs 1 à 3 uniquement) » [traduction]. La proposition financière recevable au prix le plus bas devait obtenir le maximum des points (15 points), et toutes les propositions financières dépassant de plus de 150 p. 100 le prix le plus bas soumis devaient recevoir la cote nulle (0 point). Les cotes intermédiaires devaient être calculées en fonction d'une échelle linéaire.

La section 9.0 de la DDP décrivait le tableau des cotes d'évaluation ainsi :

FACTEURS	PONDÉRATION
1.0 <u>COMPRÉHENSION DU PROJET</u>	
.1 Définition des questions ou des contraintes spéciales	10
2.0 <u>PORTÉE DES SERVICES, PLAN DE TRAVAIL ET ÉCHÉANCIER</u>	
.1 Plan de travail/Démarche	10
.2 Échéancier de projet	5
3.0 <u>ÉQUIPE D'EXPERTS-CONSEILS</u>	
.1 Qualités et expérience globale	25
4.0 <u>COMPÉTENCES ET EXPÉRIENCE DE LA SOCIÉTÉ</u>	
.1 Expérience de projets similaires terminés	25
.2 Profondeur des ressources de la société	10
5.0 <u>COÛT DES SERVICES</u>	15
Total	100
	[Traduction]

La section 11.0 de la DDP définissait, à l'intention des soumissionnaires, le type de renseignements que devaient contenir les propositions relativement à chacun des quatre facteurs non financiers cotés susmentionnés.

Six propositions ont été reçues, y compris celle du plaignant et celle de Rogers. L'évaluation des propositions a eu lieu les 20 et 21 janvier 1997. Rogers s'est classée au premier rang des sociétés en termes du mérite technique et a reçu la cote de 77,3. Le plaignant s'est classé cinquième en termes du mérite technique et a obtenu la cote de 33,6.

Toutes les propositions retenues, excluant celle du plaignant, ont par la suite été évaluées en termes du prix; Rogers s'est classée au premier rang des soumissionnaires, selon la combinaison des points obtenus au plan technique et au plan financier, et a été recommandée en vue de l'adjudication du marché. Le 26 février 1997, le Ministère a attribué le marché à Rogers, d'une somme de 327 700 \$. Le 6 mars 1997,

le Ministère a avisé, par écrit, les sociétés éliminées de sa décision d'adjudication. Par erreur, la société adjudicataire a été désignée dans l'avis sous l'appellation « R.S. Rogers Limited ». Les enveloppes contenant les propositions financières des soumissionnaires dont la proposition avait été éliminée, et qui n'avaient pas été ouvertes durant le processus d'évaluation, ont alors été aussi retournées aux soumissionnaires. Le 12 mars 1997, le Ministère a répondu à la demande du plaignant et l'a informé du déroulement du processus de passation du marché en question.

BIEN-FONDÉ DE LA PLAINTÉ

Position du plaignant

Dans ses observations sur le RIF, le plaignant soumet, en premier lieu, que l'admissibilité d'une société et ses compétences devraient être fondées sur les faits courants véritables liés aux compétences de la société et non sur celles qu'elle pourrait réunir si sa proposition était retenue. De plus, le plaignant soumet que le but et l'objet des sections 9.3.1 et 9.4.2 de la DDP étaient de coter les qualités des ressources alors au service d'un soumissionnaire, et non des ressources que quelqu'un pourrait trouver et employer. En vérité, le plaignant s'interroge sur la façon dont un soumissionnaire peut démontrer qu'il dispose de ressources techniques et humaines suffisantes, comme l'exige la section 4.2 de la DDP, lorsque ces employés et ces ressources ne sont pas en place.

En ce qui touche la question du conflit d'intérêts, le plaignant soumet qu'il n'a jamais cru ni sous-entendu qu'il y avait eu collusion. Il a seulement voulu souligner que les employés du gouvernement, « par la nature même de leur poste, avaient accès à des renseignements non disponibles aux autres soumissionnaires » [traduction].

De plus, le plaignant déclare qu'il n'a pas conclu ni affirmé qu'il aurait dû obtenir la meilleure évaluation aux plans de l'expérience ou du rendement. Il affirme plutôt qu'il était compétent et que, du fait de son expérience considérable et de son excellent rendement antérieur, dont sa proposition faisait clairement état, et malgré l'« insuffisance des détails », sa proposition aurait dû obtenir plus de 33 points. Selon le plaignant « [l]a société adjudicataire n'était certainement pas tellement meilleure que la nôtre, peu importe la présence ou l'absence des détails » [traduction]. En outre, il soumet que, même s'il a omis des détails dans sa proposition, cela ne la rend pas faible au plan technique, laissant ainsi entendre que la société n'est pas compétente. Le manque de détails, de l'avis du plaignant, constitue un manque d'information, et non un manque de compétence technique. Le plaignant conclut sur ce point en soumettant que les évaluateurs ont choisi d'appliquer à leur conclusion globale une interprétation qui n'est pas fidèle à la réalité et déclare que « il était évident [que le Ministère] ne voulait pas nous attribuer [le marché] de toute façon » [traduction].

Après avoir traité brièvement des diverses questions particulières concernant les attestations, les qualités, l'expérience professionnelle antérieure, la soumission des curriculum vitae et la complexité des exigences courantes ayant trait à d'autres travaux, le plaignant conclut que, dans le traitement qu'il fait de ces questions, le RIF tente manifestement de discréditer les titres et qualités de sa société au lieu d'invoquer le manque de renseignements.

Enfin, le plaignant fait valoir, relativement à la « sacro-sainte DDP » qui est l'assise de tout le processus, que l'évaluation des propositions était censée se fonder uniquement sur les facteurs 1 à 3. De fait, l'évaluation s'est faite en fonction des facteurs 1 à 4. Cela en soi, selon le plaignant, constitue un vice de procédure et met le processus de passation du marché en péril. En vérité, une directive visant une évaluation

en fonction de trois facteurs peut être très différente d'une autre visant une évaluation fondée sur quatre facteurs et serait susceptible d'influer très sensiblement sur les résultats de n'importe quelle évaluation.

En résumé, le plaignant déclare que sa plainte est valide et demande au Tribunal de statuer sur la question sur la foi des renseignements au dossier.

Position du Ministère

Dans sa réponse à la plainte, le Ministère soumet qu'il a agi de bonne foi, a appliqué de façon cohérente les critères d'évaluation et a correctement appliqué les dispositions concernant les marchés publics énoncées dans l'*Accord de libre-échange nord-américain*⁴ (l'ALÉNA) et dans l'*Accord sur le commerce intérieur*⁵ (l'ACI). La proposition technique du plaignant a été évaluée sur la foi des renseignements soumis et il a été conclu qu'elle ne satisfaisait pas les exigences requises pour que la proposition financière fasse l'objet d'examen.

Plus précisément, le Ministère soumet avoir auparavant passé un marché avec Rogers et que, contrairement aux allégations du plaignant, Rogers a clairement fait la preuve de ses compétences dans sa proposition. En fait, le comité d'évaluation a évalué que la proposition de Rogers était, à tous égards, supérieure au plan technique.

Le Ministère soumet en outre n'avoir transmis à Rogers ou à ses employés potentiels aucun renseignement qui n'a pas aussi été mis à la disposition de tous les soumissionnaires potentiels. Les dites « longues discussions » qu'un des employés provinciaux aurait eues avec le Ministère ont uniquement porté sur les nouveaux règlements provinciaux concernant l'amiante puisque cette question pouvait avoir une incidence sur plusieurs projets de démolition de bâtiments à Argentia.

En ce qui a trait à la question du conflit d'intérêts, le Ministère fait valoir que sa réglementation concernant les marchés n'interdit pas à une société de proposer des personnes qui peuvent travailler ailleurs, puisque cela aurait pour effet de limiter la concurrence. En outre, le fait que deux employés du gouvernement provincial ont pris congé au lieu de démissionner, comme l'indiquait initialement la proposition de Rogers, n'a aucune incidence sur la cotation ni sur la validité de la proposition. En réalité, le Ministère déclare que le ministre de l'Environnement et du Travail a avisé Rogers par écrit, et a fait parvenir une copie de politesse au Ministère, que son ministère considérait que les particuliers en question n'étaient pas en situation de conflit d'intérêts.

En ce qui a trait à l'évaluation des propositions, le Ministère soumet avoir pour politique que la cotation des propositions doit se fonder sur les renseignements contenus dans les documents de soumission mêmes. Les évaluateurs ne doivent rien supposer relativement au soumissionnaire qui n'est pas spécifiquement énoncé dans la proposition. En outre, le Ministère soumet que le besoin en question concernant la santé et la sécurité dépasse en proportion et en diversité tous les travaux antérieurement exécutés à Argentia en matière de santé et de sécurité, puisqu'il s'agit de soutenir et de superviser l'ensemble du projet d'assainissement. Dans un tel contexte, le Ministère, dans la DDP, a exigé des

4. Signé à Ottawa (Ontario), les 11 et 17 décembre 1992, à Mexico, D.F., les 14 et 17 décembre 1992, et à Washington, D.C., les 8 et 17 décembre 1992 (en vigueur au Canada le 1^{er} janvier 1994).

5. Signé à Ottawa (Ontario), le 18 juillet 1994.

soumissionnaires qu'ils fassent la preuve de leur compréhension totale des préoccupations techniques, des risques encourus et de la manière de gérer ces derniers par l'intermédiaire des ressources, des sites de travail et des échéanciers, et de plans touchant les mesures d'urgence. La proposition technique du plaignant n'a pas démontré clairement par écrit ses compétences dans les domaines techniques et de gestion. L'évaluation du mérite technique de la proposition du plaignant a reflété la qualité de sa proposition telle qu'elle a été évaluée; il ne s'agissait pas d'une détermination ministérielle du rendement de cette société dans l'exécution d'un marché antérieur.

Enfin, le Ministère soumet qu'il ne peut vérifier le prix que le plaignant allègue avoir soumis, puisque la proposition financière de ce dernier lui a été retournée sans avoir été ouverte, comme le prévoyaient les dispositions régissant l'évaluation des propositions.

En résumé, le Ministère affirme que les critères d'évaluation et les fondements de la cotation des propositions ont clairement été énoncés à l'avance dans la DDP. En outre, la passation du marché public a été conforme aux principes d'ouverture et d'équité. Essentiellement, le Ministère fait valoir que le plaignant n'a pas démontré que, dans cette évaluation, le Ministère a enfreint une obligation quelconque des accords commerciaux. La plainte, de l'avis du Ministère, est sans fondement et doit, par conséquent, être rejetée.

DÉCISION DU TRIBUNAL

Aux termes de l'article 30.14 de la Loi sur le TCCE, le Tribunal est tenu, lorsqu'il a décidé d'enquêter, de limiter son étude à l'objet de la plainte. En outre, au terme de l'enquête, le Tribunal doit déterminer le bien-fondé de la plainte en fonction du respect des critères et des procédures établis par règlement pour le contrat spécifique. De plus, l'article 11 du Règlement prévoit, entre autres, que le Tribunal doit déterminer si le marché public a été passé conformément aux exigences énoncées à l'ALÉNA et à l'ACI.

Selon le plaignant, étant donné son expérience et son rendement antérieurs, le Ministère a incorrectement évalué sa soumission et a, à l'encontre de certaines dispositions de la DDP, modifié les fondements de l'évaluation, en passant d'une évaluation portant sur trois facteurs à une évaluation portant sur quatre facteurs. En outre, le plaignant allègue que certains employés de Rogers se trouvaient en situation de conflit d'intérêts étant donné le poste qu'ils occupaient au sein du gouvernement provincial, et qui, selon le plaignant, leur a donné un accès privilégié à certains renseignements non disponibles aux autres soumissionnaires.

Abordant, en premier lieu, les questions de conflit d'intérêts et d'accès privilégié, le Tribunal conclut que les allégations à cet égard ne sont pas fondées. De l'avis du Tribunal, le Ministère, en acceptant une proposition qui incluait des personnes qui, au moment de la soumission, étaient à l'emploi d'un gouvernement provincial, n'a enfreint aucun accord commercial. Dans la présente affaire, le plaignant laisse entendre qu'un conflit d'intérêts découle de ce que, en raison de la nature de leur poste, ces personnes ont, et ont eu, accès à des renseignements auxquels les autres soumissionnaires n'ont pas eu accès. Le Tribunal est d'avis qu'aucun élément de preuve ne montre que ces personnes ont eu un accès privilégié à des renseignements non disponibles aux autres soumissionnaires. Si, en raison de leur poste, ces personnes bénéficient de connaissances expertes ou de renseignements d'une valeur et de possibilités d'application générale, cela n'est pas différent de l'information et des connaissances que le plaignant pourrait avoir acquises à titre d'adjudicataire d'un marché antérieur avec le gouvernement fédéral à Argentinia. Le Tribunal ne trouve rien d'incorrect à cette situation. En outre, le Tribunal est convaincu que l'information que l'un des

employés de Rogers a pu obtenir en participant, le 21 novembre 1996, à une rencontre de fonctionnaires fédéraux et provinciaux concernant les nouvelles exigences provinciales en matière d'évaluation de l'amiante a été de l'information de nature générale non directement liée au marché public en question.

En ce qui a trait à la question de l'évaluation fondée sur trois facteurs plutôt que sur quatre, le Tribunal fait observer que la section 8.2 de la DDP, « Évaluation des propositions », prévoit, en partie, que l'évaluation consistera à évaluer les propositions reçues en fonction de facteurs inclus dans la formule « Cotes d'évaluation » selon leur rapport avec la satisfaction des exigences du projet. Il y est aussi précisé que, « [p]our que sa proposition soit considérée, l'entrepreneur doit obtenir une cote qui ne soit pas inférieure de plus de 15 points à la cote la plus élevée parmi les autres propositions (facteurs 1 à 3 uniquement) » [traduction]. La section 9.0 de la DDP définit, outre le coût des services (15 points), quatre facteurs pour la cotation numérique ainsi qu'il suit : 1) compréhension du projet (10 points); 2) portée des services, plan de travail et échéancier (15 points); 3) équipe d'experts-conseils (25 points); 4) compétences et expérience de la société (35 points), pour un total de 100 points. Le Tribunal est d'avis que la DDP a énoncé clairement que l'évaluation des offres comporterait l'évaluation des propositions en fonction des facteurs inclus dans le tableau des cotes d'évaluation et que l'existence de cinq facteurs d'évaluation (y compris le prix) était également manifeste au vu du libellé de la section 9.0 « Tableau des cotes d'évaluation », et de celui de la section 11.0, « Définition des facteurs cotés ». Le libellé de la DDP indique que, pour que son prix soit pris en compte, la proposition doit obtenir une cote qui ne soit pas inférieure de plus de 15 points à la cote la plus élevée parmi les autres propositions en se fondant sur les facteurs 1 à 3 uniquement. Il semble que l'intention du Ministère était d'identifier les facteurs 1 à 4. Le Tribunal est convaincu, cependant, que même s'il avait été tenu compte du prix de l'offre du plaignant, la soumission de ce dernier n'aurait pas pu être choisie. Si, étant la soumission au plus bas prix, 15 points étaient ajoutés à la proposition du plaignant, le plaignant n'obtiendrait néanmoins que 48,6 points. Il s'agit là d'un résultat sensiblement inférieur aux 77,3 points qu'a obtenus Rogers, uniquement au plan du mérite technique.

Enfin, pour ce qui est de la question qui consiste à déterminer si le Ministère a agi correctement en limitant l'évaluation des propositions à l'évaluation du contenu des propositions, le Tribunal est convaincu que les règles appliquées à l'évaluation des propositions avaient été clairement énoncées dans la DDP. Le Tribunal est aussi convaincu, à la lumière de son examen des éléments de preuve, que le Ministère a systématiquement appliqué la méthode d'évaluation à la proposition du plaignant et a correctement documenté ses conclusions.

Le Tribunal conclut que le fait de limiter la cotation des propositions au contenu de ces dernières est conforme aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres. Le Tribunal conclut aussi que la valeur de pondération attribuée au mérite technique (85 points) par rapport à celle attribuée au prix (15 points) dans la DDP a constitué un signal clair aux soumissionnaires potentiels que le Ministère entendait placer l'accent sur les facteurs techniques plutôt que sur le prix. Enfin, le Tribunal fait aussi observer que les fournisseurs peuvent décrire, dans leur proposition, les compétences de leur société en invoquant leurs réussites antérieures, leurs points forts courants et les ressources qu'ils dirigeront et regrouperont pour répondre au besoin.

Le Tribunal, par conséquent, estime non fondée l'allégation selon laquelle le Ministère aurait incorrectement appliqué la méthode d'évaluation énoncée dans la DDP ou qu'il en aurait modifié les fondements après l'adjudication.

À titre d'observation finale, contrairement à l'assertion du plaignant selon laquelle le Ministère a exprimé une opinion négative à l'endroit des compétences expertes, du savoir-faire et du rendement antérieur du plaignant, le Tribunal est d'avis que l'évaluation par le Ministère de la proposition du plaignant a reflété la qualité de la proposition de ce dernier et non le rendement de la société dans le cadre d'un marché antérieur.

DÉCISION DU TRIBUNAL

Compte tenu des explications qui précèdent, le Tribunal détermine, relativement à l'objet de la plainte, que le marché public a été passé conformément aux accords applicables et que, par conséquent, la plainte n'est pas fondée.

Arthur B. Trudeau

Arthur B. Trudeau

Membre